

Le 20 décembre 2021,

**Observations devant la Cour de cassation sur l'open data judiciaire**  
**- La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence -**

Le Syndicat de la magistrature n'a pas de doctrine figée en matière de technologie appliquée à la justice, même si le développement de la technique en notre sein a souvent rimé avec une standardisation des manières de faire et une mise à distance du juge à l'aune de la seule efficacité. En cela, notre conception de la technique serait davantage d'inspiration ellulienne<sup>1</sup>, la figure du juge au sein d'une société démocratique impliquant selon nous une incarnation de son action, et non une modélisation de son office.

Pour autant, le juge ne peut pas s'exclure des courants de modernisation de l'action publique et le champ judiciaire doit s'employer à intégrer des innovations technologiques, en s'assurant que ces outils soient propices au respect et au développement des droits émancipateurs et n'entravent pas les principes fondamentaux régissant le cadre d'intervention du juge, en particulier le droit à un procès équitable, essentiellement tiré de l'article 6§1 de la CESDH, qui est constitué pour résumer d'un triptyque : la garantie d'accès à un tribunal, le droit à une bonne justice (qui recouvre différentes garanties institutionnelles et procédurales) et la garantie de l'exécution de la décision du juge.

C'est ainsi que le Syndicat de la magistrature s'est toujours prononcé en faveur de l'institution de l'open data. Nous avons en effet notamment conscience du besoin de prévisibilité dans l'application de la norme et de ce que les outils d'exploitation électronique des bases de données peuvent favoriser la cohérence des jurisprudences dans l'intérêt des justiciables. La production décisionnelle est collective et impose une obligation de cohérence à la charge des juges au nom de la sécurité juridique et de l'égalité de traitement.

Nous restons toutefois extrêmement vigilants - pour ne pas dire inquiets - sur la perte de la place spécifique de l'activité juridictionnelle dans l'activité décisionnelle que pourraient entraîner ces outils algorithmiques. Il est impossible d'imaginer que les progrès liés à l'intelligence artificielle, qui

---

<sup>1</sup> « On conserve généralement la conception de la technique en tant que moyen d'action permettant à l'homme de faire ce qu'il ne pouvait pas accomplir par ses propres moyens. [...] Mais il est beaucoup plus important de considérer que ces moyens sont une médiation entre l'homme et le milieu naturel. [...] Cette médiation devient exclusive de toute autre : il n'y a plus de rapports de l'homme à la nature, tout cet ensemble de liens complexe et fragile que l'homme a patiemment tissé, poétique, magique, mythique, symbolique disparaît : il n'y a plus que la médiation technique qui s'impose et devient totale » (Jacques Ellul, *Le système technicien*, Cherche-midi, 2012 (1977), p. 45 et 46)

permet de manier des données de masse et de produire des analyses tant quantitatives que qualitatives exprimées sous une forme probabiliste, ne transformeront pas les méthodes de travail des magistrats, même s'il paraît difficile de cerner précisément dès à présent la nature exacte et l'ampleur de ces transformations.

Il importe du reste de ne pas nous laisser envahir par des fantasmes souvent attachés au développement de l'open data et à l'émergence d'une nouvelle figure du « juge virtuel ». La science juridique fiction a toujours suscité certaines craintes et le concept de prédiction du résultat judiciaire par un ordinateur n'échappe pas à diverses inquiétudes. Il n'est d'ailleurs pas anecdotique d'observer que les terminologies inventées pour appréhender cette notion de prédiction, qui peut faire peur aux professionnels de justice, foisonnent. Ainsi, pour éviter d'utiliser les termes de « justice prédictive », les auteurs parlent de « justice quantitative »<sup>2</sup>, de « quantification du risque juridique »<sup>3</sup>, de « justice digitale »<sup>4</sup>, de « modes algorithmiques d'analyse des décisions »<sup>5</sup> (MAARD) ou de jurimétrie<sup>6</sup>.

Pourtant, le terme de jurisprudence signifie littéralement « prévoir le droit ». Comme le rappelle Guillaume Zambrano, il est « dérivé du latin *pro-vidéo* : « je vois avant », la prudence est une forme contractée de *Pro-videntia* qui donne en français les termes *pré-voyance*, *pré-vision* ou *pro-vision*. La prudence étant l'aptitude à anticiper un risque, la jurisprudence est la faculté permettant de prévoir les conséquences de l'application des normes dans des cas particuliers. CICERON explique en ce sens que la Prudence qui est la « connaissance du Bien et du Mal » se compose de la mémoire, de l'intelligence, et de la prévoyance. Par la mémoire, l'âme se rappelle les choses passées. Par l'intelligence, l'âme analyse les choses présentes. Par la prévoyance, l'âme voit les choses futures ».<sup>7</sup>

L'enjeu, dans l'appréhension de l'open data, sera donc d'agencer des garanties afin que les opérations d'interprétation et de qualification dans l'acte de juger soient préservées de toute forme d'automatisation, de prédestination et de désindividualisation. Il n'est pas question de créer un « droit des juges », mais de s'assurer que l'aléa judiciaire ne soit pas réduit à sa dimension d'imprévisibilité ni confondu avec une soi-disant incohérence.

---

2 Jérôme Dupré et Jacques Lévy Véhel, « L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel », *Dalloz IP/IT* 2017, n° 10, p. 500

3 Marion Robert, « Jacques Lévy Véhel & Jérôme Dupré (Case Law Analytics) : « Le droit devient un objet mathématique » », *magazine-decideurs.com*, 17 févr. 2017

4 Antoine Garapon et Jean Lassègue, *La justice digitale*, PUF, 2018, bien qu'elle recouvre un contenu un peu plus large

5 Lémy Godefroy, Frédéric Lebaron, Jacques Lévy-Vehel, *Comment le numérique transforme le droit et la Justice. Vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision*, Mission Droit & Justice, 2019

6 Terme utilisé par le procureur général et la première présidente dans la lettre de mission vous étant adressée et inspiré de la « nouvelle science jurimétrique » définie par Lee Loevinger en 1949 comme : l'application de la méthode scientifique à l'étude du Droit ayant pour objet le calcul de la prédictibilité des décisions judiciaires

7 Guillaume Zambrano, « Précédents et prédictions jurisprudentielles à l'ère des big data : parier sur le résultat (probable) d'un procès », mars 2017, hal-01496098

**La contre-expertise citoyenne** : le Syndicat de la magistrature a toujours considéré que la libération des données publiques au service des citoyens constituait l'une des exigences de transparence de l'action publique et permettait de répondre aux demandes de données « brutes » et de parer aux asymétries d'information entre l'administration et les citoyens.

Nous avons cependant conscience que l'open data ne crée pas mécaniquement de *l'empowerment* et qu'il convient « *d'éviter que l'open data ne serve le pouvoir des puissants (« empower the empowered » selon l'expression du chercheur canadien Michael Gurstein qui a dénoncé ce risque des politiques actuelles d'open data de n'offrir des opportunités de développement qu'aux acteurs dominants) »*<sup>8</sup>.

D'ailleurs, le règlement général sur la protection des données (RGPD<sup>9</sup>) établit un droit d'information sur la logique sous-jacente des décisions prises sur la base d'algorithmes : « *La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement « ... » les informations suivantes : « ... » l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée »* (article 15, 1. h) du Règlement UE 2016/679).

Autrement dit, il s'agit de s'interroger sur les conditions d'appropriation des informations libérées et de faire en sorte que les logiques de marché induites par cette publicité ne nuisent pas à l'information du plus grand nombre. En cela, des infrastructures devront accompagner la mise en œuvre de l'open data judiciaire afin que les données soient présentées sous une forme intelligible et facilement exploitable. L'objectif de lisibilité impose que soient anticipées la formalisation et la présentation des données (format, catégories, mise en forme, mots clés...) et que soient dégagés des moyens pour mettre en place des éditeurs de données (*data editor*), tout en s'attachant à limiter les risques liés aux outils de médiation (comme les portails, les infographies) qui sont de nature à altérer l'objectivité des données.

Cette appropriation citoyenne ne pourra par ailleurs se mettre en mouvement que si un apprentissage de l'usage des données est inculqué. Par exemple, devront être financés des espaces publics numériques (EPN) dédiés à l'open data judiciaire afin que les citoyens, y compris les justiciables, apprennent à décrypter les données travaillées, mais également soient en capacité, outre d'avoir accès au droit, de contrôler la bonne application des règles de droit.

**La survivance des résistances normatives** : la jurisprudence, sous ses airs massifiés, n'est pas pour autant une matrice molle ; elle est faite de jaillissements et d'applications inédites de textes. Or, avec l'open data, le risque est que ces décisions résiduelles interprétatives du droit soient noyées

---

<sup>8</sup> Samuel Goëta, Clément Mabi, « L'open data peut-il (encore) servir les citoyens ? », *Mouvements* 2014/3 n°79, p. 81 à 91

<sup>9</sup> Ces dispositions sont intégrées à l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 puis de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018. Aux termes de ces textes, une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage, à condition de respecter un certain nombre de conditions.

dans la « jurisprudence massive » et que le pouvoir d'appréciation du juge, sur lequel repose la recherche de la solution juste couplée à son adaptation au contexte et aux évolutions, soit mis en danger.

Aussi, il apparaît indispensable qu'un indice de hiérarchisation, comme sur le modèle de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts significatifs), soit élaboré afin que cette part normative, créatrice de droit minoritaire, soit sauvegardée.

Il nous est difficile de déterminer comment un tel indice pourrait être techniquement élaboré car nous ne sommes pas des spécialistes des outils algorithmiques. Nous ignorons si les projets algorithmiques à venir<sup>10</sup> vont faire prévaloir une approche statistique qui permet de déterminer par une métrique appropriée les décisions les plus proches d'une situation donnée, ou une approche plus sémantique qui identifie certaines structures logiques ou certains groupes linguistiques pour en déduire des éléments de raisonnement juridique (étant indiqué que l'algorithme d'apprentissage, le *machine learning*, utilise des données qui lui serviront d'exemples pour apprendre tout seul le processus de décision). Il s'avère que la focale s'est beaucoup centrée sur les approches statistiques de type *deep learning*, étant indiqué que ces techniques sont surtout envisagées dans des situations juridiques associées à des contentieux « tarifaires », pour lesquels sont visés non pas le raisonnement juridique mais l'identification d'un résultat à partir de caractéristiques d'un contentieux.

Il convient par ailleurs de garder à l'esprit que les corrélations statistiques ne font pas toujours sens. La corrélation ne doit pas se confondre avec la causalité. « *Si une corrélation est un lien statistique qui ne permet pas de savoir quelle variable agit sur l'autre, la causalité est un lien qui affirme qu'une variable agit sur une autre. Autrement dit, si deux événements sont rapprochés dans le temps ou dans l'espace, on peut dire qu'ils sont corrélés. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que l'un a causé l'autre... Par-là, la justice prédictive pourrait présenter comme vérité ce qui n'est qu'un artifice* »<sup>11</sup>. C'est dire que le choix et la conception des outils de traitements des données de masse vont également conditionner l'opérabilité des résultats agrégés.

C'est pourquoi, nous préconisons l'élaboration de cet indice de hiérarchisation, lequel n'aurait pas pour but de créer un pouvoir normatif à cette « jurisprudence concrète » ou « jurisprudence-interprétation », mais au moins de faire en sorte que ces décisions dissidentes ne soient pas invisibilisées par les traitements automatisés. Il importe en effet que la vivacité du droit soit préservée et que l'open data n'obère pas le fait que le droit est interprété et que les faits sont librement appréciés par le juge. Le Syndicat de la magistrature est très attaché à la fonction créatrice du juge et très critique vis-à-vis de la fiction légicentriste selon laquelle le juge n'est que la bouche de la loi et qu'il « n'est que juridiction - juris-dictio - il dit le droit »<sup>12</sup>. Or, avec la « justice prédictive », qui permet de prévoir un certain avenir sur la base d'un certain passé, le futur est en quelque sorte obéré et ce faisant l'évolution du droit brimée. Antoine Garapon n'a pas tort lorsqu'il dit qu'avec la « justice prédictive », « *nous entrons dans un présent infini, sans oubli et sans pardon qui confond passé, présent et avenir* ».

10 En ce sens : Fabrice Muhlenbach, « Intelligence artificielle et droit : démystification des techniques IA employées dans le milieu juridique », *La Semaine Juridique* édition générale, supplément au numéro 44-45, 28 octobre 2019

11 Bruno Dondero, « Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? », *Recueil Dalloz* 2017 p. 532

12 Luc-Marie Augagneur, « D'où jugez-vous, Un paradoxe entre justice prédictive et réforme de la motivation des décisions », *JCP G* 2018, n° 13, p. 584

**La « performativité de la justice prédictive »** : les analyses automatisées du contenu de grandes masses de décisions vont conduire à proposer des solutions « moyennes » ou « probables » de résolution des conflits (spécialement s'agissant de montants de contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants, de contributions alimentaires ou assurantielles, de prestations compensatoires ou d'indemnisations). La question est donc de savoir quel va être le pouvoir performatif de ces propositions et dans quelle mesure, de façon comparable avec les barèmes indicatifs proposés aux magistrats, mais avec une influence supérieure au vu de la technicité de la méthode et de son apparente neutralité, les magistrats vont s'approprier et intégrer ces solutions. A défaut de constituer une règle de droit, ces agrégats vont ainsi pouvoir devenir une nouvelle source de normativité<sup>13</sup>.

Nous considérons que ce nouveau prisme pourrait enrichir les missions juridictionnelles en ce que la fonction d'analyse de la « justice prédictive » est susceptible d'améliorer la connaissance par les juges de leurs biais de jugement (par exemple des biais discriminatoires dans le domaine indemnitaire ou dans l'octroi d'un droit), étant indiqué que l'institution judiciaire n'est pas exempte d'une reproduction de certaines inégalités<sup>14</sup>. Par ailleurs, ce type d'analyse pourrait assouplir le travail parfois solitaire du juge et imposer un effort de comparaison avec le collectif, non pas dans un sens d'uniformisation de la prise de décision mais par un effet d'alerte face à un risque d'*habitus* professionnel.

Cependant, la frontière entre outil d'aide à la décision et outil de prise de décision est extrêmement ténue. Il est vrai que la Cour de cassation veille à ce que les juges du fond ne se fondent pas uniquement sur un barème (qui n'a pas de caractère contraignant) pour évaluer le montant d'une indemnité, et qu'ils ne peuvent renoncer à leur pouvoir souverain d'appréciation. A ainsi été cassé un arrêt de cour d'appel « *se référant à une table annexée à une circulaire administrative pour se déterminer en fonction du chiffre figurant à cette table, sans procéder à une appréciation concrète de la situation des parties sans la médiation d'une référence à une table prédéterminée* » (C. cass., Civ. 1e, 23 oct. 2013, n° 12-25.301). Néanmoins, l'influence de cette nouvelle source de normativité, de « type horizontale », va être certainement s'avérer moins frontale et plus diffuse - voire plus insidieuse - en termes de changements des pratiques décisionnelles. Il est possible de concevoir que la connaissance d'un résultat prévisible ait davantage de force que celle d'un barème et contamine de manière plus invisible l'intime conviction du juge. La « justice prédictive » pourrait se parer « *d'une sorte de normativité seconde, de voir en quelque sorte la norme d'application se substituer à la règle de droit elle-même* »<sup>15</sup>, et cette substitution interviendrait par une forme de pression de la prédiction, une quasi-obligation à laquelle le juge serait soumis.

---

13 Isabelle Sayn, « Connaître la production des juridictions ou prédire les décisions de justice ? », *Les cahiers de la justice* 2019 p. 229

14 Avec cette réserve : « le « rappel à la norme » n'est pas nécessairement l'instrument de la lutte contre les discriminations, car il pourrait au contraire justifier des décisions discriminatoires dans la mesure où celles-ci constitueraient la norme décisionnelle. On sait en effet que les discriminations reposent sur des processus de légitimation de celles-ci, condition sine qua non à leur reproduction impliquant la non-reconnaissances comme telles des discriminations » (Rapport final de recherche, « Outils de justice prédictive. Enjeux et cartographie sociologique des professionnels concernés ». Mission de recherche Droit & Justice, sous la direction de Marcel Moritz, Université de Lille, octobre 2020)

15 Antoine Garapon, « Les enjeux de la justice prédictive », *JCP G* 2017, n° 01-02

Autrement dit, la performativité de la « justice prédictive » est de nature à remettre en cause l'autonomie du juge, voire son indépendance, ainsi que la relativité de la force contraignante de la jurisprudence. Le Syndicat de la magistrature est donc attaché à ce que le principe de l'indépendance du juge soit concilié avec l'idée d'une analyse des décisions des juges du fond pour en faire ressortir la substance de leur diversité.

Or, pour préserver le principe du pouvoir d'appréciation du juge face aux usages de ce type d'outils, il conviendra de renforcer l'exigence de motivation des décisions (comme le prévoit notamment l'article 455 du code de procédure civile obligeant les juges à motiver leur décision). Comme nous l'avons déjà souligné, quand bien même les traitements algorithmiques déterminent davantage les probabilités de l'issue d'un litige - et encore, sous réserve que certaines conditions soient réunies - qu'ils ne prédisent le résultat de la cause, il importe que cette causalité soit sanctuarisée. Le jugement est nécessairement le fruit d'une réflexion, le fruit du temps et d'un processus décisionnel (qualification juridique des faits, détermination de la règle de droit adéquate, énoncé des justifications de la décision).

De la même manière, les effets automatisants, déshumanisants, voire décontextualisants de l'open data, pourront être parés si la collégialité - particulièrement mise à mal ces dernières années dans presque tous les contentieux - est également renforcée, pour ne pas dire préservée. La mise en place de l'open data devrait être l'occasion de repenser certaines « écologies judiciaires »<sup>16</sup> : au-delà de la défense de la collégialité (qui est maltraitée au quotidien tant au civil qu'au pénal au sein des juridictions du fond, sans parler des fonctions quasi-juridictionnelles des parquets en croissante augmentation), il importe de dynamiser des collectifs de travail qui ne soient pas seulement articulés sous le prisme de la coordination et de la hiérarchie.

L'exigence de motivation et le principe de la collégialité constituent ainsi des pare-feux naturels aux effets indésirables de l'open data et permettent de redonner un sens symbolique au droit, lequel ne doit pas devenir qu'une variable. Le Syndicat de la magistrature ne peut s'empêcher toutefois de craindre que les impératifs gestionnaires, qui priment dans la gouvernance des juridictions, percutent également la mise en place de l'open data judiciaire.

**Une indispensable régulation de l'open data** : le marché de l'aide au service juridique a été évalué en 2019 à 31 Md€ pour la France (chiffre de la CEPEJ<sup>17</sup>). Dans le champ juridique, de nouveaux modes de production, de collecte, de stockage, d'analyse et de diffusion d'informations ont déjà vu le jour, comme l'*e-discovery*, les plateformes de règlement des litiges en ligne (ODR) ou l'assemblage automatisé de documents juridiques. Avec l'intelligence artificielle, de nombreuses applications souvent qualifiées de *legaltechs* permettent notamment d'analyser des contrats, d'évaluer des risques juridiques, de réaliser des analyses prédictives basées sur des décisions jurisprudentielles, etc.

La France est devenue le plus important territoire de legaltech en Europe et, au niveau mondial, elle se situe juste derrière les Etats-Unis. Selon l'Observatoire permanent de la legaltech et des start-up

---

16 Christophe Licoppe, Laurence Dumoulin, « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de « justice prédictive » en France, *Droit et Société* 2019/3 n°103, p. 535 à 554

17 Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, 3-4 décembre 2018

du droit, « *l'écosystème français des legaltech compte désormais plus de 200 acteurs. Celui-ci a connu une forte propension au cours des cinq dernières années, et pour 90 % des unités qui le compose, les services sont déjà lancés* »<sup>18</sup>. Le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 (dit « décret Macron »), qui dans son article 4-2 autorise « *la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession* », a ainsi permis aux professions réglementées d'investir le champ des legaltech et de se positionner en entrepreneurs du droit.

Avec le développement du *forum shopping*, il deviendra possible de savoir quelles sont les juridictions et les juges les plus favorables pour chaque type d'affaire. Les parties seront donc tentées d'optimiser au maximum le lieu ou même le juge qui devra être saisi, dans la limite de l'ordre public appliqué aux compétences matérielles et territoriales des juridictions. La « justice prédictive » pourra également être utile aux assurances de protection juridique pour décider qu'en dessous d'un taux de chance de gain d'un procès, elles ne couvrent pas l'assuré.

Par ailleurs, il convient de rappeler d'une part que la soi-disant neutralité des algorithmes est un mythe, leurs créateurs transférant, de manière consciente ou non, leurs propres systèmes de valeurs, outre que les données issues de ces algorithmes reposent sur l'exploitation des données existantes, qui elles-mêmes ne sont pas exemptes de biais. D'autre part, pour que ces statistiques soient pertinentes, un grand nombre de décisions doit être soumis au traitement algorithmique, « *ce que l'open data judiciaire permettra avec, paradoxalement, une marge d'erreur s'accroissant avec la progression exponentielle des biais contenus dans les corrélations entre ces masses de données* »<sup>19</sup>.

Les dangers sont donc réels et ne relèvent plus d'une analyse dystopique des profilages en jeu. C'est pourquoi, anticiper des modalités de régulation de l'open data s'impose avec force à notre sens. Cette régulation pourrait ainsi s'opérer par la mise en place d'une obligation de transparence des algorithmes, qui permettrait aux acteurs économiques et sociaux d'analyser le fonctionnement des outils concernés et d'en identifier les faiblesses. Elle pourrait aussi prendre la forme de mécanismes de contrôle par la puissance publique, sous réserve qu'ils soient suffisamment souples. Elle pourrait enfin reposer sur un mécanisme de certification de qualité par un organisme indépendant à l'instar des normes ISO.

Nous sommes parallèlement très inquiets d'une utilisation étatique de la « justice prédictive » afin de prendre des décisions à caractère juridictionnel, notamment en matière pénale. On peut déjà imaginer, par exemple, que l'expert psychiatre sollicité, dans l'hypothèse prévue à l'article 730-2 du code de procédure pénale, pour donner un avis sur la dangerosité d'une personne condamnée à une peine de réclusion criminelle candidate pour une libération conditionnelle, sera tenté d'utiliser un logiciel évaluant, à partir de données statistiques, le risque de récidive. Nous avons du reste déjà constaté, dans le corps de certaines expertises psychiatriques, la référence à des conclusions basées sur des méthodes actuarielles pour apprécier la dangerosité de mis en examen. La justice et la police américaines utilisent déjà des algorithmes destinés, à partir de l'analyse de données massives sur la criminalité, d'une part, à identifier des zones à risques où des crimes et des délits sont susceptibles

---

18 Nathalie De Jong, « Etat des lieux des legaltech en France », *La Semaine Juridique* édition générale, supplément au numéro 44-45, 28 octobre 2019

19 Lémy Godefroy, Frédéric Lebaron, Jacques Lévy-Vehel, *Comment le numérique transforme le droit et la Justice. Vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision*, Mission Droit & Justice, 2019

de se produire afin d'y accroître la surveillance, d'autre part, à évaluer les risques de passage à l'acte ou de récidive d'un individu (*l'evidence based sentencing*).

Dans la même logique, dans un contexte de pénurie de personnels de justice, il est à craindre que ces outils aient vocation à être développés pour accroître les modes alternatifs de poursuites ou de règlements des litiges, avec notamment des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage, le juge n'ayant vocation à intervenir que par la suite pour les homologuer ou pas, ou pire qu'en cas de contestation. L'idée de réduire les recours juridictionnels est en vogue vu la prédominance des impératifs gestionnaires et il est même suggéré de les réduire « *aux seules hypothèses où il ne sera pas envisageable de prédire la solution judiciaire [...] Le rapport Justice et numérique déposé en novembre 2017 par l'Institut Montaigne fait état d'un robot de « justice prédictive » qui se propose de calculer les chances de succès d'une procédure devant certaines juridictions après avoir posé en ligne différentes questions à l'utilisateur en annonçant des prédictions fiables à 71 %. Aux Pays-Bas, il existe 3 e-court privées qui traitent des litiges entre les assureurs de santé et leurs assurés selon un mode arbitral et dont les décisions sont ensuite adressées aux juridictions étatiques pour homologation* »<sup>20</sup>.

Pour conclure, et reprendre Carbonnier<sup>21</sup>, il nous faut encore des juges qui ne soient pas des « *esclaves enchaînés par la logique* » à la règle de droit abstraite et impersonnelle, « *des machines à syllogisme* », mais « *des hommes (et des femmes) jugeant autant avec leur connaissance des règles et de la logique, qu'avec leur intuition et leur sensibilité* ».

---

<sup>20</sup> Vincent Vigneau, « Le passé ne manque pas d'avenir. Libres propos d'un juge sur la justice prédictive », *Recueil Dalloz* 2018 p. 1095

<sup>21</sup> Cité par Vincent Vigneau